

**OBSERVATIONS prononcées à la suite de la communication de Stéphane Rials
(séance du lundi 4 mai 2009)**

Gilbert Guillaume : Il va de soi qu'une formation générale est indispensable à tout juriste. Pour ce qui est de l'histoire et des humanités, il me semble que c'est à l'enseignement secondaire de dispenser une telle formation. Il n'appartient pas aux facultés de droit d'enseigner le latin, le grec ou l'histoire, voire l'orthographe et la grammaire. Pour s'assurer que les étudiants qui entrent en faculté ont bien reçu la formation générale requise, il est donc nécessaire d'opérer dès l'entrée une sélection.

La situation actuelle n'est pas tout à fait celle-là. On élimine entre 50 et 60% des étudiants à la fin de la première année. C'est trop tard. Il faudrait le faire un an plus tôt afin de ne pas laisser se fourvoyer des jeunes qui n'ont ni la formation de base, ni la forme d'esprit nécessaires pour poursuivre des études de droit.

En ce qui concerne la formation des juristes, il convient de se demander ce que l'on doit attendre de ceux-ci. A cet égard, il me semble qu'un bon juriste doit avant tout être un esprit clair ayant une capacité de lecture, d'analyse et de déduction lui permettant de comprendre une situation et de construire un raisonnement. On doit également lui demander de l'imagination afin qu'il trouve aisément des solutions aux problèmes qui lui sont posés. On attend enfin de lui des qualités d'expression tant écrite qu'orale.

Les facultés de droit y parviennent actuellement tant bien que mal, à quelques réserves près. La première est le gâchis qui consiste à retenir en première année des étudiants qui seront vite éliminés. Le coût financier et humain d'un tel système est inacceptable : multiplication des locaux, inflation du corps enseignant, rancœur et finalement chômage d'une jeunesse à laquelle on avait fait miroiter des études impossibles pour elle.

Ma deuxième réserve tient à la nécessité de trouver un équilibre dans la formation juridique entre la formation générale et la spécialisation. Ainsi, je partage entièrement votre sentiment lorsque vous déplorez que l'économie ait été éliminée des premières années de droit. Je pense, aussi, comme vous, que le droit des obligations civiles demeure fondamental pour tous les juristes en tous domaines. Des éléments de droit public et de droit international sont également nécessaires pour tous.

Dans la spécialisation qui doit suivre, on se heurte parfois à un écueil étonnant. En effet il arrive que les cours proposés soient fonction plus de l'intérêt d'un professeur pour telle ou telle matière que de l'intérêt bien compris des étudiants. Ainsi le droit aérien a longtemps été enseigné et bien enseigné en France, puis, brutalement, cet enseignement a quasiment disparu au profit du droit spatial, dont les débouchés sont, on en conviendra, plus limités que ceux du droit aérien.

En troisième lieu, je suis frappé de l'absence de formation dans ce que vous avez appelé l'art oratoire. Il existe en droit international des procès fictifs dans lesquels on demande à des étudiants de plaider devant un tribunal non moins fictif. J'ai eu récemment, pour un procès fictif américain de droit international, une expérience pénible. J'ai présidé les éliminatoires françaises et les éliminatoires russes. À Moscou, 46 équipes se sont présentées, dont une dizaine était excellente. À Paris, seules 5 équipes se sont présentées, dont une seule était convenable. Les facultés de droit françaises ont assurément un gros travail à faire en ce domaine.

Enfin, il convient que tous les juristes reçoivent une formation de bon niveau en anglais, langue devenue indispensable dans les relations internationales, notamment pour la conclusion des contrats et le déroulement des arbitrages. J'ai toujours été et demeure un défenseur acharné de notre langue. Il n'en reste pas moins qu'il est des cas malheureusement de plus en plus fréquents dans lesquels le droit français ne pourra être défendu qu'en anglais.

*
* *

Mireille Delmas-Marty : En ce qui concerne la construction du droit commun de la France, je m'étonne que vous n'ayez pas parlé du rôle de Guillaume Budé. Dans le prolongement de ses études de philologie, Budé n'a-t-il pas suscité un certain nombre de réformes de l'enseignement du droit au point que Marc Fumaroli le présente comme l'un des pères de l'humanisme juridique ?

Permettez-moi aussi de revenir sur l'expression de "droit commun", telle que l'employait Raymond Saleilles. Lors du grand congrès qui s'est tenu à Paris en 1900, ce dernier s'est, selon vous, quelque peu trompé de route. Il entendait dégager du droit comparé une sorte de fonds commun qui aurait vocation universelle. Par la suite, les comparatistes ont plutôt travaillé en classant les systèmes de droit par familles et en renonçant à un système de droit universel. Ce qui me paraît toutefois intéressant dans la pensée de Saleilles, c'est que son « droit commun » n'est pas un droit unifié, mais un droit commun « à contenu variable ». N'est-ce pas ce qui est train de se constituer à l'échelle européenne avec le système des marges nationales d'appréciation ? N'est-ce pas ce qui est train de se dessiner sous l'effet de la mondialisation ? Je pense, par exemple, au droit commun du commerce, mais aussi, en matière de droits de l'homme, à ce droit commun qui se constitue par les échanges entre les cours régionales et le Comité de l'O.N.U., ou à travers les applications que les cours suprêmes font des textes internationaux.

Comment voyez-vous l'enseignement du droit dans la perspective d'un droit qui s'internationalise de plus en plus ?

*
* *

Alain Plantey : Le vrai problème aujourd'hui est celui du maintien de la langue française et du droit français. Le français est la seule alternative à l'anglais. Mais comment permettre au droit continental, au droit français de résister à la puissance du commerce anglo-saxon qui véhicule la *Common Law* ?

*
* *

Gérald Antoine : Le problème est celui du passage de l'enseignement secondaire à l'enseignement supérieur du droit. Le fait est que le baccalauréat n'est plus du tout ce qu'il était naguère et qu'il ne saurait aujourd'hui se prévaloir d'être le premier degré de l'enseignement supérieur. Faut-il, pour pallier cela, adopter la

formule de sélection courte évoquée par Gilbert Guillaume ? Je préférerais, pour ma part, la formule du sas que vous avez-vous-même évoquée, à savoir une propédeutique dont le contenu serait largement interdisciplinaire. Mais qui assurera cette propédeutique, si fondamentale ? Je me rappelle une confiance du président de Princeton me disant que la première année des *undergraduates* était confiée aux Prix Nobel qui peuplaient le corps enseignant.

*
* *

Georges-Henri Soutou : Nos collègues américains partent du principe que les jeunes gens sortent de l'enseignement secondaire à l'état zéro. Tout l'enseignement supérieur américain est fondé sur ce principe. Pareille conception nous faisait sourire il y a quelque trente ans, mais aujourd'hui nous devons la faire nôtre. Cela implique la mise en place de sas, de propédeutiques, mais aussi un changement radical de la façon d'enseigner.

Quelle est aujourd'hui la situation de la discipline qu'est l'histoire du droit ? Si l'histoire du droit est importante pour les juristes, elle ne l'est pas moins pour les historiens. On ne saurait en effet analyser l'histoire des États sans un minimum de notions de droit public, l'histoire des sociétés sans un minimum de notions de droit civil, l'histoire des relations internationales sans un minimum de notions de droit international.

*
* *

John Rogister : Je n'ai pas entendu prononcer le nom de François Olivier Martin. Or l'enseignement de Martin a pourtant porté fruit en ce sens qu'il a encouragé les juristes à se lancer dans l'étude du droit public de l'Ancien Régime et des racines, non seulement du droit public en général, mais aussi de la représentation politique. La présence de nombreux juristes et d'historiens du droit dans la société Jean Bodin et dans la Commission internationale pour l'histoire des assemblées d'État, fondées toutes les deux avant la seconde guerre mondiale, ne montrent-elles pas l'ampleur de cette influence d'Olivier Martin et de l'accent qui a été mis sur l'étude du droit public et du droit de représentation ?

*
* *

Jean-Claude Casanova : En vous écoutant, je pensais à une formule hégélieno-marxiste qui consisterait à dire, en la transposant : les ministres, c'est-à-dire l'État, font l'histoire de l'université, mais ils ne savent pas l'histoire qu'ils font. Quand on considère l'histoire du droit en France, on constate qu'il repose sur un certain nombre de grandes décisions qui ont modelé l'évolution de la réflexion dans les sociétés complexes. Prenons deux problèmes.

Le premier est la coupure entre l'enseignement des facultés de droit et les humanités. Nous retrouvons là le problème classique français créé au XIX^e siècle, à

savoir la séparation artificielle de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur, alors que l'enseignement terminal des lycées est bien évidemment notre enseignement supérieur. Il est bien évident que les sciences et les humanités – philosophie, histoire et lettres – sont l'enseignement supérieur et l'équivalent exact du *College* anglais ou américain. Victor Hugo n'avait que son baccalauréat, il était un élève du lycée français et il était plus savant que les élèves des *Colleges* américains ou anglais du XIX^e siècle. Le lycée français a naguère constitué la pièce maîtresse de la formation générale, mais il s'agissait d'une pièce élitiste. Mais le grand phénomène historique de toutes les sociétés occidentales est, depuis quelques décennies, la généralisation de l'enseignement secondaire. Or la France, en raison de son organisation administrative, n'a pas su faire la dissociation à l'intérieur de l'enseignement secondaire. La crise des lycées est en partie la conséquence de cette situation, tout comme la crise des facultés de droit. Que peut bien signifier l'étude du droit romain pour des jeunes gens qui ne connaissent ni le latin ni l'histoire romaine ?

Le deuxième problème tient à la centralisation. La première grande décision en matière d'enseignement du droit est la création des chaires d'enseignement du droit français par Louis XIV avec des professeurs payés par l'État. Par la suite, à l'exception de la période 1830-1848 marquée par Guizot, l'enseignement du droit a toujours été façonné par les décisions du ministère. La spécialisation que vous avez critiquée est également due à la centralisation. En outre, elle repose sur l'idée largement répandue que l'université doit former à des professions. On oublie trop que la fonction de l'université est de transmettre et d'élever le savoir.

Dans les projets de réforme, vous en écarterez deux et vous en retenez un. Vous repoussez la formule des écoles dérogatoires, mais également celle des collèges – qui existe déjà un peu sous la forme des classes préparatoires. Vous retenez la réforme interne des facultés de droit avec davantage d'humanités et de sciences annexes, et avec une primauté plus grande du droit civil. Malheureusement, l'État est impuissant pour décider cela et les universités telles qu'elles sont, sont incapables pour le décider.

*
* *

Réponses :

À Gilbert Guillaume : En matière de langue, je n'ai pas actuellement l'impression d'un progrès, mais plutôt d'une certaine régression chez les étudiants, peut-être parce que la question des langues et d'abord une question de rapport général au langage. Se pose d'ailleurs la question fort difficile de savoir ce qu'est connaître une langue. Dans les domaines avec lesquels on est familier, on lit tout sans grande difficulté, même dans des langues que l'on possède mal. Mais lorsqu'il s'agit de domaines que l'on ne maîtrise pas parfaitement ou bien lorsqu'il s'agit de littérature, avec par exemple toutes les nuances sensibles de la langue, de matières moins techniques, les difficultés surgissent. Il y a là un problème qui dépasse, de toute façon, la question des facultés de droit, mais un problème auquel il est urgent de réfléchir.

Pour ce qui concerne la sélection, il n'est peut-être pas indispensable de faire autre chose que de laisser chaque établissement fixer les critères selon lesquels il accepte les étudiants : ceux qui ne seraient pas retenus à un endroit le seraient ailleurs.

Le point sur lequel je serais peut être en désaccord avec vous sur l'art oratoire est qu'il ne s'agit pas tant dans mon esprit d'apprendre à parler, ou même à écrire, que de comprendre l'éloquence comme une méthode de la pensée en général, avec ses parties, l'invention, la disposition, l'élocution, l'action le cas échéant, et une méthode qui est particulièrement adaptée au monde des juristes qui sont d'abord des lecteurs mais, qui, ensuite, et même en même temps, car l'argumentation et l'interprétation ne sauraient véritablement constituer deux moments distincts, doivent argumenter en vue de persuader et progressent dans l'intelligence de leurs questions par ce propos de persuader qui est non pas une présentation en quelque sorte extérieure mais une dimension dynamique et structurante de leur savoir. Je n'entends donc pas l'art oratoire comme un outil extérieur qui viendrait s'appliquer sur un savoir : il est la forme même de ce savoir en tant qu'il se constitue et qu'il débouche sur une action oratoire, écrite ou orale, ou une action judiciaire, une plaidoirie, des conclusions, une décision de justice, la conduite d'une négociation, sur un simple montage juridique élaboré...

Les juristes sont des gens qui doivent d'abord savoir lire, ils sont d'abord des littéraires comme les autres, oserais-je dire, ils sont des hommes, ensuite, qui doivent savoir, comme tant d'autres, faire preuve d'imagination selon votre mot (c'est l'invention oratoire), qui doivent savoir disposer les fruits de cette invention, et qui doivent enfin savoir choisir des structures d'élocution adaptées à leur propos. En sachant que le genre oratoire classiquement défini comme judiciaire est peut-être le plus visible, mais sans doute pas le plus important, du moins dans sa forme la plus évidente, pour des juristes qui plaident de moins en moins et qui révèlent dans leurs innombrables pratiques de la langue que les classifications traditionnelles des genres oratoires sont peut-être insuffisantes pour rendre compte de toutes les ressources d'une rhétorique qui tisse l'ensemble de leur pratique.

À Mireille Delmas-Marty : La question du XVI^e siècle me passionne singulièrement car c'est effectivement là que s'est constitué le droit français. C'est là que s'est posée de façon renouvelée la question de savoir ce qu'est un droit commun. Le droit commun, au Moyen âge, c'est le droit romain, mais ce droit romain, comme droit commun possible, opérationnel, encore que supplétif le plus souvent, a été en partie détruit par la philologie qui prétendait le purifier. Budé et ses amis de la nouvelle école ont fait en effet un droit si purifié, en se trompant d'ailleurs bien souvent, en allant trop loin, qu'il est devenu un droit quasi inutilisable par les praticiens qui demeuraient assez fidèles aux méthodes souples des bartolistes, à une dialectique ouverte à laquelle bien des choses pouvaient servir, dont le droit romain. Si bien que l'on a fini par se demander, tel fut le cas de du Moulin, puis de Louis Charondas le Caron ou de Loysel, si le droit commun ne devrait pas être, plutôt que le droit romain, un droit commun coutumier, le droit commun synthétique des coutumes, en particulier le droit qui, au sein d'un vaste processus dominé par le Parlement de Paris, va se cristalliser dans la coutume réformée de Paris en 1580, mais auquel on pourra recourir ailleurs, en cas de besoin, un droit commun de la France, en langue française, dans un moment où s'affirme une puissante identité que l'on peut dire nationale, avec un catholicisme national gallican, une constitution nationale, l'idée d'un droit français, une méthode propre, historique, du droit, de l'Etat et de la religion, méthode historique caractérisée comme érudition gallicane, le tout dans une langue dont l'universalité est désormais affirmée. On s'aperçoit alors que l'on peut faire d'autres droits communs que celui qui jusque là était donné comme tel. Après deux siècles, cela donnera le Code civil, nouveau, et pourtant ancien, droit commun des Français, mais en vérité plus que droit commun puisque

bien davantage que droit appelé à être invoqué surtout en cas de défaillance d'un droit particulier ou pour l'interprétation d'un tel droit particulier.

Pour ce qui est de Saleilles, je ne crois pas avoir dit qu'il s'était trompé de route. On ne sait d'ailleurs pas trop ce qu'il aurait fait car il est mort prématurément en 1912 et qu'il s'intéressait à beaucoup de choses diverses. Sa gigantesque ambition, au fond philosophique, de déchiffrement de la structure immanente à tout système de droit imaginable ne pouvait assurément pas être celle de nombreux juristes. Ensuite, il y a eu le système de la définition, par une forme de résignation féconde, des grandes familles du droit. C'est un système précieux, mais qui identifie des grandes familles qui aujourd'hui ont tendance à se défaire. Ainsi, dans le cadre européen, la modification profonde des rapports de forces juridiques, intervenue avec l'entrée de la Grande-Bretagne dans l'Europe, a ébranlé le bloc des familles juridiques dites « romano-germaniques ». Le poids de la France dans l'élaboration d'un droit commun européen a sérieusement décliné.

Alors, comment prendre en considération une certaine mondialisation du droit dans la formation des juristes ? Il me semble, à cette heure, que cela se fait de soi, que nos collègues manifestent toutes les compétences utiles pour dessiner évolutions et tensions. Mais c'est, bien entendu, que l'économie du système français du droit, et de la production du droit, n'a pas été bouleversée au-delà d'un certain point. Les choses pourraient changer. Pour dire les choses franchement, ce n'est pas mon souhait. Pour donner un exemple d'une grande importance : je fais en particulier partie des juristes attachés à notre dualité de juridiction, qui me semble n'avoir présenté dans la durée que des avantages.

À Alain Plantey : L'affaire de la langue est considérable. Je suis plus pessimiste que vous sur la possibilité d'œuvrer efficacement dans la longue durée pour notre langue car le français est une langue très difficile et très sélective. Au demeurant, je me demande s'il n'est pas pénible, lorsqu'on est un anglais cultivé, d'entendre tout le monde parler sa langue en l'estropiant. Le monde entier s'exprime dans un anglais très médiocre et la rétroaction sur l'anglais parlé en Grande Bretagne ne peut qu'avoir un effet désastreux sur la langue elle-même. Mais, bien entendu, l'on ne peut que regretter l'époque, pas si ancienne, où le français était la langue d'une partie importante des couches cultivées en Europe.

À Gérard Antoine : Je ne suis pas favorable à une propédeutique. En revanche, je le suis à la création de Grands établissements. À mon sens, il n'est pas bon de retarder les étudiants par une propédeutique. Lorsque des étudiants ne sont pas du tout faits pour les études – cela arrive –, on s'en aperçoit rapidement et il n'est pas nécessaire de poursuivre au-delà d'un certain point, de croire qu'on rattrapera en une ou deux années ce qui n'a pas pu être acquis dans la longue formation reçue antérieurement. Par contre, lorsque l'on a affaire à de bons étudiants, ce n'est pas la peine de les retarder par un an ou deux de propédeutique.

Quel type d'enseignement devrait être pratiqué dans ces cas s'ils existaient ? Je suis de ceux qui pensent qu'une sorte de collègue littéraire général répondrait mal à la question et qu'il conviendrait plutôt que soient dispensés des savoirs suffisamment subordonnés aux études spécialisées ultérieures. Il est bon que les gens qui se destinent au droit voient rapidement la façon dont l'histoire, la philosophie, la sociologie leur permettront d'être plus performants dans le monde propre qu'ils ont choisi.

À Georges-Henri Soutou : Je n'ai pas vocation à parler au nom des historiens du droit, puisque je suis publiciste, mais je constate qu'il y a eu une tendance de longue durée des historiens à interrompre leurs programmes en 1789. Certes, on faisait aussi de l'histoire du droit du XIX^e siècle dans les Facultés de droit, mais il s'agissait pour l'essentiel d'enseignements publicistes, notamment dans ce grand cours de synthèse qu'était le cours de droit constitutionnel, à la façon dont beaucoup l'ont pratiqué à partir d'Esmein, qui mariait harmonieusement le droit positif, l'examen des pratiques constitutionnelles et politiques, l'histoire et le droit comparé. Mais la plupart des historiens du droit ne s'intéressaient pas à ce qui s'était passé après 1789. Il se trouve qu'il y a eu un changement et qu'aujourd'hui beaucoup d'historiens du droit se sont emparés du XIX^e et même du XX^e siècle.

Je voudrais rendre un hommage particulier au recteur Carbasse, grand historien du droit, qui, lorsqu'il est passé au ministère il y a quelques années, a fait créer une matière fondamentale : l'introduction historique au droit. C'est de même cette discipline, pour les diverses branches, que j'ai souhaité développer dans la collection de manuels, « Droit fondamental », que je dirige. C'était le propos d'ailleurs d'un penseur fécond du XIX^e, dont j'aurais pu parler de façon complémentaire à mon propos sur Firmin Laferrière, Henri Klimrath, qui voulait qu'on développe ce qu'il appelait l'« institution historique au droit ».

Il faut ajouter autre chose. Les historiens du droit peuvent être utiles aux juristes d'une part et aux autres historiens d'autre part en accomplissant leur office d'historiens du droit, c'est-à-dire en s'intéressant au développement, d'abord et en premier lieu, de la dogmatique juridique. Il y a eu un moment, dans les années soixante ou soixante-dix, où l'on a vu un certain nombre d'historiens du droit, marqués par certaines des orientations du deuxième temps de ce qu'on a appelé « Nouvelle Histoire », vouloir faire un peu autre chose que de l'histoire du droit ou alors s'intéresser à toutes sortes de sujets d'histoire pénale, avec une sorte de fascination pour le crime ou du moins pour la marginalité, pour les déviances. Tout cela est bien sûr passionnant mais ce n'est pas sur ce terrain au fond pas très juridique que les historiens du droit peuvent être vraiment utiles. La plupart l'ont d'ailleurs tout à fait compris.

À John Rogister : François Olivier-Martin est un grand historien qui aimait vraiment beaucoup, beaucoup l'ancienne France et qui en a grandement enrichi la connaissance. D'ailleurs ses photocopiés fameux ont fait l'objet de rééditions à l'époque contemporaine. Il tient toujours une place importante auprès des historiens du droit. Je puis donc vous rassurer sur ce point.

Nous nous retrouvons toutefois aujourd'hui, dans cet échange, à front quelque peu renversé. Peut-être avez-vous conservé le souvenir de cette émission de radio à laquelle, en 1987, à l'occasion du millénaire capétien, j'avais eu l'honneur d'être invité en même temps que M. Le Roy Ladurie et vous-même. J'y avais défendu la réforme Maupeou et vous les parlements. Je suis heureux de vous dire que vous m'avez convaincu, je suis devenu l'ami des parlements beaucoup plus que de Maupeou... Mais Olivier-Martin, lui, ne partageait pas une telle vue et assez souvent, dans les Facultés de droit, les historiens des institutions publiques de l'ancienne France, du moins jusqu'à il y a peu, n'ont pas beaucoup aimé les parlements et ont plutôt partagé les vues d'Olivier-Martin sur ce chapitre.

À Jean-Claude Casanova : Indéniablement le lycée est l'émanation de cette exception française qui a créé un système de formation sans égal dans le monde,

lequel nous permettait autrefois, comme l'a dit M. Soutou, de sourire un peu, effectivement, des autres. Le rôle de l'agrégation, notamment, institution caractéristique de l'exception française, a été remarquable dans la durée. Puisque j'ai évoqué dans ma communication le moment intellectuellement heureux de Juillet, comment ne pas rappeler que ce régime a beaucoup fait pour développer l'agrégation, institution de la fin de l'Ancien régime, et a créé en particulier l'agrégation d'histoire en 1831 ? Mais, si l'agrégation du secondaire subsiste fort heureusement, les temps auxquels il a été possible de l'associer, concernant le lycée, sont révolus. Nous avons été rattrapés par l'absence de sélectivité du lycée que vous évoquez ainsi que par un renversement de la perspective qui nous amène désormais moins à pousser au plus haut un petit nombre, si ce n'est dans les classes préparatoires que vous avez évoquées, et dans un petit nombre de grands lycées pour les classes antérieures, qu'à essayer de donner un bagage minimum au plus grand nombre, sans toujours bien y parvenir. L'affaire vient de loin d'ailleurs. Je lisais récemment dans le beau livre de M. Jarrety que Paul Valéry était rétrospectivement scandalisé par la réforme de 1902 concernant les humanités, d'ailleurs scandalisé avec bien de la prudence, Valéry était très prudent... Il serait possible de montrer que ce qui nous touche désormais avec force vient de loin, est très profond. Bien entendu, remédier à la crise des humanités, du moins pour un effectif significatif de jeunes gens, est notre très grande et très difficile affaire et ce ne sont pas les facultés de droit qui peuvent y suffire.

Vous avez évoqué la centralisation et la création, en 1679, de la chaire royale de droit français. Le gros du travail intellectuel avait été fait auparavant, depuis le XVI^e siècle, mais cette création très importante a permis d'introduire, à côté des droits savants qu'étaient le droit romain et le droit canonique, seuls enseignés jusqu'alors, un cours de droit français que l'on connaît d'ailleurs bien, dans la variété de ses modalités, puisque plusieurs manuels ont été publiés, un cours souvent confié à des praticiens de premier plan. Ce que cet exemple indique, c'est que chaque pays a sa tradition, son mode propre d'opérer. En France, il est vrai que les « masses de granite » que j'évoquais tout à l'heure ont généralement été lancées depuis le centre. Peut-être n'est-il pas prudent, dans un pays, de rompre trop vite ou trop profondément avec ce qui a plutôt marché dans ce pays...

Dans le même ordre d'idée, je défendrais l'agrégation de droit, dont vous avez nuancé les avantages, parce qu'elle est, malgré tout, un moment généraliste à tous égards, à la fois parce qu'elle est un concours qui entrave l'esprit exagéré de localité et parce que, même sectionnée, elle assure, encore que de façon insuffisante, un minimum d'unité de ce que l'on attend d'un professeur dans un grand champ disciplinaire donné. Je redouterais, en revanche, des recrutements sur chaire qui ne pourraient aboutir qu'à une pulvérisation totale du savoir juridique et au localisme et au clientélisme le plus borné.

J'ajouterai un autre aspect en évoquant un auteur qui intéresse en général davantage les économistes et les philosophes que les juristes, du moins en tant que tels : Mandeville et sa *Fable des abeilles*. Parmi les thèmes de cet ouvrage, tous promis à beaucoup d'avenir jusqu'à Adam Smith et au-delà, il y en a un qui se veut au fond humanitaire mais qui ne fait pas forcément plaisir : c'est que la division du travail permet, comme on dit aujourd'hui, l'« employabilité » de gens dont les capacités sont faibles. Pour assumer l'ensemble d'un processus artisanal, il faut de grandes capacités à la fois techniques et procédurales. Pour faire un seul geste, toujours le même, il en va différemment et de plus, si l'on suit le contestable exemple donné par Smith de la fabrication des aiguilles en dix-huit postes, l'augmentation de la productivité est considérable. S'il s'agit de l'Université, en découpant à l'infini les disciplines, on peut y rendre tout le monde, ou à peu près, employable en devenant

spécialiste d'un secteur très étroit du savoir. Mais croit-on sérieusement qu'on augmenterait la production, du moins intéressante ? Est-ce un propos raisonnable de souhaiter que des gens assez étroits puissent être universitaires ? L'Université n'a-t-elle pas besoin plutôt d'esprits suffisamment généralistes, capables d'avoir des vues « latérales » sur les objets propres de leur spécialité ? N'est-on pas meilleur spécialiste lorsqu'on est généraliste ? S'il s'agit du droit, il ne faut pas recruter dès le départ des spécialistes d'une matière étroite qui n'en sortiront pas : l'agrégation, le cas échéant rendue plus généraliste encore, retient un peu sur cette pente déjà envahissante.

Pour ce qui est de la solution du Grand établissement, j'y suis favorable, et je pense qu'il le faudrait, non pas pour vingt facultés de droit – nous ne le pourrions pas – mais pour quatre ou cinq, par ailleurs libérées des contraintes liées aux vastes ensembles universitaires hétérogènes d'aujourd'hui. La décision politique sera en tout état de cause fort difficile à prendre car elle porte atteinte à une forme de fixation affective : le droit à l'Université, à une Université supposée une et égale, ce qu'elle n'est pas, est un peu, politiquement, ce que fut le droit de chasse, une conquête à laquelle on n'ose pas toucher. Bien entendu, c'est ainsi que prospère le système des écoles, mais sur cet aspect, l'on veut bien fermer les yeux.

*

* *